



Tout savoir sur vos droits

Fiche pratique de SUD éducation



30 bis, rue des Boulets 75011 Paris

☎ 01 44 64 72 61 ✉ contact@sudeducation75.org

🖱 sudeducation75.org 🌐 Sud éducation Paris 🐦 @sudeducparis

C'est quoi ce salaire ?

Dans cette fiche, SUD éducation fait le point sur les questions relatives au salaire des assistant·es d'éducation (AED, AP et APS) : comment le salaire est calculé, lire sa fiche de paye, agir en cas de retard de salaire, revendications.

Dernière mise à jour : 1er janvier 2023

Dans la Fonction publique, le salaire -appelé le traitement- est calculé à partir d'un indice de rémunération. Pour les AED en CDD, cet indice correspond à l'indice plancher du SMIC, qui a été revalorisé plusieurs fois ces derniers mois en raison de l'inflation galopante.

Loin de chercher à assurer un salaire décent, permettant de vivre correctement, aux AED, le gouvernement et le ministère de l'éducation nationale jouent la sourde oreille aux revendications salariales qui ont été portées lors des récentes mobilisations de 2020-2022.

La loi de CDIisation, puis son décret d'application publié en août 2022, prévoyaient la mise en place d'une grille salariale pour les AED en CDI, or si l'arrêté relatif à la rémunération des AED a été modifié en août, il ne prévoit qu'un indice pour les collègues en CDI.

SUD éducation continue de porter, aux côtés des AED mobilisé·es, la revendication d'une réelle augmentation de salaire et la mise en place d'une grille à l'ancienneté, déconnectée de toute évaluation professionnelle.

Références juridiques

- décret n°2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation, article 7 ;
- arrêté du 6 juin 2003 fixant le montant de la rémunération des assistants d'éducation ;
- décret n°62-765 du 8 juillet 1962 portant règlement sur la comptabilité publique en ce qui concerne la liquidation des traitements des personnels de l'Etat.

** les textes de références gardent leur date de publication mais ont été modifiés*

Comment le salaire est-il calculé ?

Votre traitement est calculé à partir d'un indice de rémunération, multiplié à la valeur du point d'indice et au prorata de la quotité de travail :

Salaire brut = indice majoré x valeur du point d'indice x quotité de travail exprimée en %

Au 1er janvier 2023, l'indice majoré plancher, correspondant au SMIC, est fixé à 353 (indice brut 385). La valeur du point d'indice est égale à 4,85003 €.

Pour un·e AED en CDD à mi-temps, le calcul est donc le suivant :

$$\text{Salaire brut} = 353 \times 4,85003 \times 50/100 = 856,03 \text{ €}$$

En CDI, l'indice majoré est fixé par l'arrêté relatif à la rémunération à 362 (indice brut 398) ; si on reprend le même calcul, cela donne :

$$\text{Salaire brut} = 362 \times 4,85003 \times 50/100 = 877,86 \text{ €}$$

Notons que l'indice plancher du SMIC est susceptible d'évoluer au cours de l'année, l'INSEE prévoyant une inflation importante dans les mois à venir. La valeur du point d'indice a elle été revalorisée à l'été 2022, mais cette faible augmentation est loin de rattraper les pertes de salaires engendrées par la hausse des prix.

Salaire brut, salaire net

Le salaire brut, c'est le salaire avant prélèvement des cotisations salariales. Le salaire net correspond à ce qu'on perçoit effectivement une fois les cotisations salariales déduites. À ça peuvent s'ajouter des indemnités : indemnité de résidence, indemnité de déplacement, supplément familial de traitement, etc.

Le versement du salaire

Le salaire des AED est versé mensuellement, y compris pendant les vacances scolaires. En effet, si le temps de travail annuel est réparti sur un nombre de semaines déterminées fixées par le contrat de travail (en général 39 semaines), votre salaire annuel est réparti sur 12 mois.

Les AED en CDD sont payé·es par les établissements mutualisateurs de paye ; les AED en CDI sont quant à eux·elles payé·es par la DDFIP. Le calendrier de paye n'est pas forcément le même, mais le salaire doit vous être versé à la fin de chaque mois, c'est une obligation légale.

Les indemnités

Le versement d'indemnités peut expliquer les différences de traitement. Les indemnités auxquelles vous avez droit sont :

- l'indemnité de résidence dont le taux dépend de la zone territoriale où est classée la commune administrative ;
- l'indemnité de transport (prise en charge partielle des titres d'abonnement aux transports en commune et forfait mobilité durable) ;
- le supplément familial de traitement, calculé en fonction du nombre d'enfants à charge.

Pour les deux dernières indemnités, il faut en faire la demande, cela n'est pas automatique.

Références juridiques frais de transports

- décret n°2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;
- décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'État (modifié au 13 décembre 2022) ;
- arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au ver-

sement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat.

L'indemnité REP/REP+

À compter du 1er janvier 2023, les assistant·es d'éducation qui exercent dans un établissement classé éducation prioritaire percevront l'indemnité réseau d'éducation prioritaire (renforcé). Cela fait suite au recours gagné par SUD éducation devant le Conseil d'État. Cependant, les montants de l'indemnité REP/REP+ fixé pour les AED (et les AESH) sont inférieurs à ceux fixés pour les autres catégories de personnels :

- le montant de l'indemnité REP est fixé à 92,17 € par mois à temps plein ;
- le montant de l'indemnité REP+ est fixé à 271,92 € par mois à temps plein (plus une part variable d'un montant annuel maximum de 448 euros).

L'indemnité REP/REP+ est versée au prorata de la quotité de travail ; pour connaître le montant de l'indemnité il faut donc multiplier son montant à taux plein par votre quotité de travail exprimée en %.

SUD éducation poursuit son action pour rétablir l'égalité de traitement, afin que les AED et AESH perçoivent la même indemnité que l'ensemble des personnels.

Références juridiques indemnité REP/REP+

- décret n° 2015-1087 du 28 août 2015 portant régime indemnitaire spécifique en faveur des personnels exerçant dans les écoles ou établissements relevant des programmes « Réseau d'éducation prioritaire renforcé » et « Réseau d'éducation prioritaire » ;
- arrêté du 28 août 2015 fixant les taux annuels en application du décret n° 2015-1087 du 28 août 2015 portant régime indemnitaire spécifique en faveur des personnels exerçant dans les écoles ou établissements relevant des programmes « Réseau d'éducation prioritaire renforcé » et « Réseau d'éducation prioritaire ».

Les heures supplémentaires

Les AED peuvent faire des heures supplémentaires, mais cela ne peut pas vous être imposé. Le taux horaire des heures supplémentaires est fixé à 13,11 € de l'heure.

Références juridiques heures supplémentaires

- décret n°2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation, article 2bis ;
- arrêté du 15 décembre 2021 fixant le taux horaire des heures supplémentaires effectuées par les assistants d'éducation.

Lire sa fiche de paye

Savoir lire une fiche de paie, c'est pouvoir comprendre comment on est payé·e ! Les fiches de paie dans l'Éducation nationale sont peu lisibles. En fonction du payeur, les fiches de paye ne sont pas similaires, mais on y retrouve les mêmes éléments.

Elle se compose de plusieurs parties :

L'en-tête

Bulletin de paie				
Etablissement employeur : Code : CLG		Du 01/09/22 au 30/09/22 Paiement : VIREMENT BANCAIRE Date de virement : 30/09/22		
SIRET : Organisme URSSAF : URSSAF Numéro de cotisant : Etablissement d'affectation : Code : CLG		M.		
IBAN : BIC : Domiciliation :		Matricule : Date d'entrée : 01/09/2022 N° Sécurité Sociale : Filière : VIE SCOLAIRE Statut : ASSISTANT D'EDUCA. Emploi : ASSIST D'EDUCATION		
Val. annuelle du point	Indice	Quotité de travail	Taux horaire	Nb heures hebdo
58,2004	352	50,00		

Dans l'en-tête de la fiche de paie, on trouve des informations sur l'agent et sur l'employeur. Sont indiqués également l'indice majoré de rémunération et la quotité de travail.

Le détail de la rémunération

Codes	Rubriques	Activités	Date rappel	Nombre ou base	Taux salarial	Montants		Part patronale	
						A déduire	A payer	Taux	Montants
TRO	TRAITEMENT BRUT						853,61		
IRF	INDEM. RESIDENCE						25,61		
UM1	MALADIE			879,22				13,000	114,30
UM6	VIEILLESSE			879,22	0,400	3,52		1,900	16,71
UP1	VIEILLESSE TR.A			879,22	6,900	60,67		8,550	75,17
UF5	ALLOC.FAM.REDUIT			879,22				3,450	30,33
UFA	ALLOC.FAM.COMPL.			879,22				1,800	15,83
UAT	ACCIDENT TRAVAIL			879,22				1,070	9,41
US1	SOL. AUTONOMIE			879,22				0,300	2,64
UKE	CHOMAGE			879,22				4,050	35,61
FM1	FNAL TR.A			879,22				0,100	0,88
UT0	TAXE TRANSPORT			879,22				2,950	25,94
UIA	IRCANTEC TR A			879,22	2,800	24,62		4,200	36,93
UN6	CSG NON DEDUCTIBLE			863,83	2,400	20,73			
UN1	CSG DEDUCTIBLE			863,83	6,800	58,74			
UD1	RDS			863,83	0,500	4,32			
RTM	REMB. TRANSPORT			34,46			34,46		
UTA	TAXE SALAIRE TR0			879,22				4,250	37,37

[TRAITEMENT BRUT] rémunération versée par l'employeur, hors primes et cotisations patronales; les déductions s'appliquent à ce montant.

[INDEMNITÉ DE RÉSIDENCE] dépend de la commune d'affectation de l'argent : en zone 1 : 3 %, zone 2 : 1 %, zone 3 : 0 % du traitement brut.

[SUPPLÉMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT] complément de rémunération versé à tout agent public qui a au moins un·e enfant de moins de 20 ans à charge.

[PARTICIPATION À LA PSC] indemnité de prise en charge forfaitaire de la Protection sociale complémentaire, 15 euros brut par mois.

Cotisations salariales à déduire :

[COTISATION SALARIALE VIEILLESSE PLAFONNÉE ET DÉPLAFONNÉE] prélevée du salaire pour financer la retraite.

[CSG DÉDUCTIBLE ET CSG NON DÉDUCTIBLE] contribution sociale généralisée, elle finance la sécurité sociale.

[CRDS] contribution au remboursement de la dette sociale, impôt servant à financer les exonérations de cotisations sociales du patronat.

[COTISATION SALARIALE IRCANTEC] ne concerne que les non-titulaires de la fonction publique, affiliés à l'IRCANTEC pour leur retraite complémentaire.

Cotisations patronales pour information :

[COT PAT] Part de notre salaire versée directement par l'employeur aux différentes caisses mutuelles (allocations familiales, maladie, accident du travail, retraite, complémentaire retraite, transports...). Pour la complémentaire retraite, une partie est versée par les salarié-es.

Peuvent également apparaître :

[REMBOURSEMENT TRANSPORTS] indemnité de prise en charge partielle des frais de transports.

[REMBOURSEMENT IJSS] indemnités journalières de sécurité sociale, ce sont les jours d'arrêt maladie payés.

[PRÉCOMPTE SERVICE NON FAIT] correspond aux jours de grève ou aux autorisations d'absences accordées sans traitement.

[INDEMNITÉ REP] si on perçoit l'indemnité éducation prioritaire.

Le récapitulatif de paiement

Congés acquis :		Net à payer avant PAS :	741,08
Congés pris :		Assiette PAS :	731,67
Solde congés :		Taux PAS :	0,00
		Montant PAS :	0,00
		Net à payer :	741,08

	Brut	Cot. sociales	Brut fiscal	Net imposable	Charges employeur	Nb. heures
Mois	879,22	172,60	879,22	731,67	401,12	75,83
An	879,22	172,60	879,22	731,67	401,12	75,83

DERNIER FEUILLET

[NET À PAYER] c'est la somme virée sur compte en banque de l'agent.

[MONTANT IMPOSABLE DE L'ANNÉE] c'est le montant imposable de l'année au mois en cours.

Les retenues sur salaire

Si vous faites grève ou si vous avez demandé et obtenu une autorisation d'absence sans traitement, ce retrait de salaire apparaît sur votre fiche de paie dans la ligne « Service non fait ». Ce retrait doit correspondre à 1/30ème de votre salaire, primes et indemnités incluses à l'exception des avantages familiaux et prestations sociales.

Les fiches de paie étant éditées à l'avance, les retraits de salaires pour « Service non fait » peuvent intervenir plusieurs mois après. L'administration peut retirer plusieurs jours de grève sur une même paie, mais ne peut dépasser un montant maximum saisissable sur les revenus perçus fixé par la loi.

Lorsque vous faites grève le vendredi et le lundi qui suit, il peut vous être prélevé les jours de week-end même si cela n'est absolument pas automatique. En cas de grève reconductible, les syndicats mettent en place des caisses de grève qui permettent notamment aux collègues touchant des bas salaires de pouvoir exercer leur droit de grève plus librement.

En cas de retrait de salaire irrégulier, contactez le syndicat SUD éducation de votre département pour envisager un recours.

Les arrêts maladie et la subrogation

Dans le cas d'un arrêt maladie, vous percevez les IJSS (indemnités journalières de la sécurité sociale) en fonction des droits que vous avez cumulés (ces droits sont calculés selon l'ancienneté). Les périodes d'arrêt maladie et jour de carence doivent apparaître sur la fiche de paye. Parfois, c'est avec plusieurs mois de retard que les arrêts maladie sont traités.

La plupart des services des établissements mutualisateurs de paye mettent en place la subrogation : selon vos droits à IJSS, le salaire est maintenu et le service de paye récupère les IJSS auprès de la sécurité sociale. Ce n'est pas le cas pour les payes versées par la DDFIP. Le système de subrogation permet de maintenir un salaire régulier ; les IJSS lorsqu'elles sont versées directement à l'agent arrivent souvent dans un délai assez long.

Dans le cas de trop-perçus, c'est-à-dire si un salaire vous a été versé à tort (vous étiez en arrêt de travail par exemple), ils apparaissent également sur la fiche de paye et donnent lieu à des retenues sur salaire.

C'est souvent compliqué de s'y retrouver, n'hésitez pas à contacter le syndicat SUD éducation de votre département.

Que faire en cas de retard de salaire ?

Les problèmes de paiement de salaire sont récurrents : il suffit qu'un contrat soit transmis trop tardivement en début d'année ou encore d'un bug du logiciel de gestion financière. Pourtant la rémunération pour service fait (traitement et indemnités) est une obligation.

Si vous n'avez pas reçu votre salaire, contactez le plus rapidement possible le service de paye et le service RH, ainsi que le syndicat SUD éducation de votre département. Vous pouvez faire un recours gracieux en utilisant le modèle de lettre ci-dessous ainsi qu'une demande d'aide exceptionnelle au service social en faveur des personnels du rectorat.

Le salaire doit alors être rattrapé sous la forme d'un acompte, correspondant à environ 80% du salaire net ; le rattrapage est effectué le mois suivant.

Modèle de courrier pour retard de paiement

[Nom, Prénom]

[AED]

[Affectation]

à

[employeur, fonction et adresse]

[service de paie / gestionnaire]

copie à

[SUD éducation local]

[Ville], le [date]

Objet : Recours gracieux concernant un retard de paiement et demande de paiement des intérêts moratoires

Madame, Monsieur,

À ce jour je n'ai pas été payé pour les sommes dues suivantes :

- [détailler précisément ce qui est dû, par exemple, salaire du mois de septembre 2023]

Or, en application de l'article 20 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 tout agent public a droit au versement de son traitement après service fait.

Je vous demande par la présente le paiement du principal, et le versement d'intérêts moratoires et indemnités de retard sur la base du taux d'intérêt légal, en vertu de la Circulaire du Budget n°140 du 24 octobre 1980.

[Si le courrier est envoyé en lettre RAR] Je demande également, en vertu de l'article 1231-6 du code civil, que les frais engagés afin de notifier la présente demande me soient remboursés, sous forme d'intérêts compensatoires. La somme réclamée à ce titre correspond aux frais d'expédition du présent recours en recommandé avec accusé de réception, service facturé [coût].

[Formule de politesse],

[Signature]

Revendications

SUD éducation revendique pour les assistant·es d'éducation :

- la titularisation sans condition de concours, d'ancienneté ni de nationalité de tou·tes les AED dans un corps de fonctionnaire par la création d'un métier d'éducateur·trice scolaire ;
- l'augmentation des salaires avec une grille de progression salariale à l'ancienneté ; un salaire minimum à 1870 euros nets ;
- l'accès aux primes et indemnités dans les mêmes conditions et aux mêmes montants que ceux fixés pour les autres personnels (notamment l'indemnité REP/REP+) ;
- la baisse du temps de travail, pour un temps plein à 32h ;
- la suppression du forfait nuit en internat ;
- le recrutement massif de personnels AED et la fin du recrutement par les chef·fes d'établissement : pour un recrutement académique ;
- l'accès à une formation initiale et continue, sur temps de service ;
- la création de brigades de remplacement pour assurer les remplacements des collègues absent·es ;
- un droit à la mobilité, interacadémique et intra-académique.

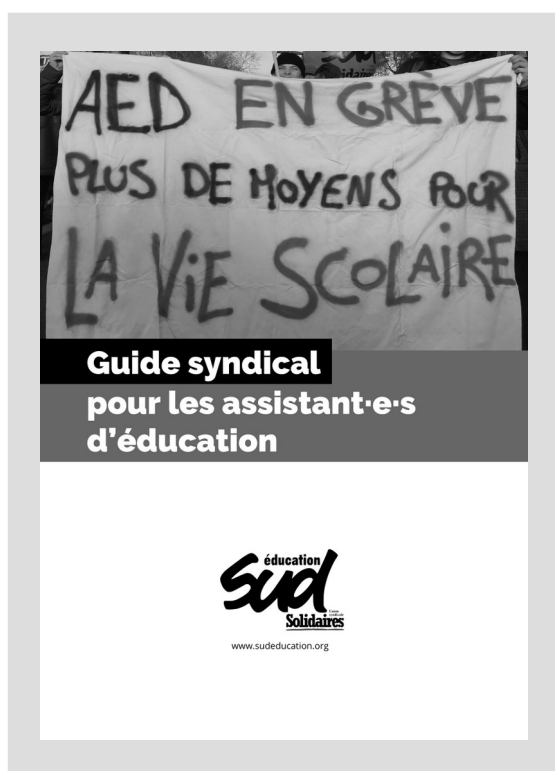
Nos revendications salariales pour les AED s'inscrivent dans le cadre des revendications portées par l'Union syndicale Solidaires : l'augmentation générale des salaires, et notamment des plus bas, dans le public comme dans le privé, ainsi que la hausse des minimas sociaux. L'Union syndicale Solidaires revendique la limitation de l'échelle des salaires et la redistribution des richesses.

SUD éducation Paris - 30 bis, rue des Boulets - 75011 Paris

☎ 01 44 64 72 61 ✉ contact@sudeducation75.org

👤 sudeducation75.org 🌐 Sud éducation Paris 🐦 @sudeducparis

AED : connaître et défendre ses droits



Téléchargez le guide syndical AED de SUD éducation en scannant le QR code :



Un problème, une question ?

contact@sudeducation75.org

L'actualité de SUD éducation Paris

sur notre site internet :

<https://sudeducation75.org>

et sur les réseaux sociaux,

f Sud éducation Paris t @sudeducparis